

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### Dissolution du Syndicat Autonome des Magistrats du Niger

**3 septembre 2025**

Fidèle à sa mission de promotion de l'État de droit, de la justice et des droits humains, et engagée dans le soutien aux initiatives visant au développement d'institutions solides et respectueuses des normes juridiques, ASF a suivi avec attention la situation au Niger, en particulier la dissolution récente de syndicats du secteur de la justice. Cette dissolution, qui a entraîné la révocation du Secrétaire général du Syndicat autonome des magistrats du Niger (SAMAN) ainsi que de son adjoint par décret présidentiel, soulève d'importantes préoccupations juridiques et institutionnelles.

Sur le plan juridique, les engagements du Niger au niveau national, régional et international confèrent aux associations syndicales un statut protégé, qui limite la possibilité pour l'État de régir ou de dissoudre unilatéralement ces organisations. L'ordonnance de 1984 et ses modifications ultérieures n'épuisent pas le cadre normatif applicable. Depuis l'indépendance, les syndicats exercent au Niger dans un cadre de liberté garanti, renforcé par les instruments internationaux de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948) et la Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949), toutes deux ratifiées par le Niger. La Convention n° 87 précise que « les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations » (article 2). Elle stipule également que « les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal » (article 3.2) et que ces organisations « ne sont sujettes à dissolution ou suspension par voie administrative » (article 4).

La Charte de la Refondation de la République du Niger du 25 mars 2025 confirme ces garanties. Son article 36 reconnaît les libertés d'association et de réunion, et son article 38 alinéa 1 consacre le droit syndical, qui ne peut faire l'objet de restrictions que par voie judiciaire, dans le respect du contradictoire et des conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Le Code du travail du Niger (loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012) réaffirme ce principe : l'article 183 dispose que « les personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes [...] peuvent constituer librement un syndicat professionnel » et que « tout travailleur ou employeur peut adhérer librement à un syndicat de son choix ». Ces dispositions témoignent de l'engagement du Niger en faveur de la liberté syndicale, également illustré par sa participation active aux organes de l'OIT.

Sur le plan socio-économique et sécuritaire, la situation que traverse actuellement le Niger, et plus largement les pays de l'Alliance des États du Sahel (AES), requiert la mise en œuvre de mécanismes de gestion apaisée des conflits. La préservation de la liberté syndicale et la consolidation d'un dialogue institutionnel constructif constituent des conditions essentielles pour l'édification d'un État de droit, garant de la sécurité et de la stabilité.

ASF prend acte des initiatives engagées par le Conseil consultatif pour la Refondation et par d'autres acteurs en vue de limiter les conséquences de cette situation et de favoriser des solutions respectueuses des droits fondamentaux. ASF réaffirme sa disponibilité à accompagner l'ensemble des parties prenantes dans cette dynamique.

Enfin, tout en appelant à l'apaisement, ASF rappelle que le respect des lois nationales et des engagements internationaux demeure un gage de paix, de justice et de prospérité, auquel l'ensemble des acteurs publics et privés est tenu.